

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'OFFICE RÉCEPTEUR

PCT

NOTIFICATION DE L'INTENTION DE DÉCLARER
QUE LA DEMANDE INTERNATIONALE EST
CONSIDÉRÉE COMME RETIRÉE

(article 14.4) et règle 29.4 du PCT)

Destinataire :	Date d'expédition (jour/mois/année)
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	DÉLAI DE RÉPONSE UN MOIS à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	

Il est notifié au déposant que, pour le ou les motifs indiqués ci-dessous, l'office récepteur **a l'intention de déclarer que la demande internationale sera considérée comme retirée**, cette intention étant fondée sur la constatation provisoire que les conditions de l'article 11.1) n'étaient pas satisfaites au moment où la date du dépôt international a été attribuée.

- Le déposant est manifestement dépourvu, pour des raisons de domicile ou de nationalité, du droit de déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur (article 11.1)i) et règles 18 et 19).
- La description n'est pas rédigée dans la ou l'une des langues prescrites, qui est ou sont : _____ (article 11.1)ii) et règles 12.1.a) et 20.1.c)).
- Les revendications ne sont pas rédigées dans la ou l'une des langues prescrites, qui est ou sont : _____ (article 11.1)ii) et règles 12.1.a) et 20.1.c)).
- La demande ne comporte pas d'indication selon laquelle elle a été déposée à titre de demande internationale (article 11.1)iii)a) et règle 4.2).
- La demande ne comporte pas le nom du déposant indiqué de la manière prescrite (article 11.1)iii)c) et règle 20.1.b)).

Si le déposant conteste la constatation provisoire, il peut, dans le délai indiqué plus haut, présenter ses observations à l'office récepteur.

Nom et adresse postale de l'office récepteur	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone